

Nombre de conseillers

en exercice : 33

présents : 20

votants : 28

Abstentions : 2

Contre : 0

Pour : 28

L'an deux mille quinze

Le : 30 juin

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis IMBERT, Président

Date de convocation du Conseil Communautaire : 24 juin 2015

OBJET :

Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

PRESENTS : MM. Jean-Pierre BAILLY, Serge BERARD, Guy BOISSERIN, Mme Elisabeth CAILLOZ, MM. Damien COMBET, Gilles DESFORGES, Serge FAGES, Pierre FOUILLAND, Mmes Evelyne GALERA, Françoise GAUQUELIN, M. Jean-Louis GERGAUD, Mme Patricia GRANGE, M. Jean-Louis IMBERT, Mmes Prescilia LAKEHAL, Marie-Hélène MARTINAUD, M. Pierre MENARD, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, M. Jean-Jacques RUER, Mme Solange VENDITTELLI

Pouvoirs : M. Rémi FOURMAUX donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE, M. Ernest FRANCO donne pouvoir à M. Serge FAGES, M. Martial GILLE donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN, M. Paul MINSSIEUX donne pouvoir à M. Jean-Louis IMBERT, Mme Josiane MOMBRUN donne pouvoir à Mme Solange VENDITTELLI, M. Grégory NOWAK donne pouvoir à Mme Prescilia LAKEHAL, Mme Marie-Claire PELTIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre BAILLY, M. Jean-François PERRAUD donne pouvoir à M. Damien COMBET, Mme Jacqueline PONE donne pouvoir à M. Jean-Louis GERGAUD, Mme Martine RIBEYRE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN

ABSENTS EXCUSES : MM. Matthieu CHAUVIN, Emmanuel DOSSI, Mme Valérie GRILLON

SECRETAIRE : Mme Evelyne GALERA

DELIBERATION N°2015-41

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi ALUR, la CCVG a souhaité profiter du lancement de son second PLH engagé par décision du 2 décembre 2014 pour définir son plan partenarial de gestion et d'information des demandeurs de logements locatifs sociaux. Ce plan est obligatoire pour tous les EPCI disposant d'un PLH approuvé.

Le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 précise le contenu, les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision de ce plan partenarial, et impose aux EPCI une délibération spécifique de prescription de l'élaboration de ce plan.

Le plan partenarial fixe un cadre général de coordination des attributions de logements sociaux de l'EPCI, à travers la définition de plusieurs entrées :

- modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou à créer ;
- délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande et les acteurs en charge de recevoir les demandeurs ;
- modalités de suivi de l'offre de logements sociaux ;
- délai d'attente moyen par typologie de logement et par commune ;
- règles communes d'information des demandeurs ;

- les modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du DALO et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain-
- en option : création d'un système de la location choisie et de la cotation de la demande

À compter de la délibération, les étapes sont les suivantes :

- sous 3 mois, transmission par le Préfet d'un rapport à connaissance des objectifs nationaux à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux,
 - élaboration du plan de manière partenariale, avec l'appui spécifique des élus délégués aux affaires sociales et de leurs services, des bailleurs, du département, des collecteurs 1%, des associations et des partenaires sociaux,
 - le projet de plan est soumis à l'avis des communes, au-delà de 2 mois l'avis est réputé favorable,
 - sollicitation de l'avis de la conférence intercommunale du logement (CIL)
 - adoption du plan,
 - approbation par l'Etat,
 - le plan est exécutoire à compter de sa publication, il est valable 6 ans
- Réglementairement, ce plan doit être adopté avant le 31 décembre 2015, malgré la publication en mai du décret d'application.

Ce plan est arrêté sous l'autorité de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), définie L.441-1-5 du CCH. La CIL est obligatoire dans les EPCI qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et qui disposent d'un PLH en application. Elle est constituée sur l'initiative de l'EPCI, et co-présidée par l'Etat. Peut se répartir en 3 collèges limitativement définis par la loi :

- les collectivités territoriales : maires des communes membres de l'EPCI / Représentant du département
- les professionnels du logement social : représentant des bailleurs sociaux présents sur l'EPCI / représentants des organismes réservataires / organismes agréés maîtrise d'ouvrage et d'insertion (MOI)
- les représentants des usagers : représentants locaux des associations de locataires / représentants des associations dont l'objet est l'insertion ou le logement / représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement / représentants des personnes défavorisées.

La conférence intercommunale du logement est une instance de travail.

La CIL adopte les orientations :

- en matière d'attribution de logement et de mutations sur le parc de logement locatif social présent ou prévu
- les modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif relevant des projets de renouvellement urbain
- les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et réservataires.

Les orientations sont mises en œuvre par conventions signées entre par l'EPCI, les bailleurs sociaux, les réservataires, et le cas échéant, autres personnes morales intéressées.

Des instances de travail dédiées, associant largement les services sociaux des communes et les partenaires, permettront simultanément de stabiliser la gouvernance de la CIL et de préparer ce plan partenarial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITE ABSOLUE DES MEMBRES (DEUX ABSTENTIONS), DECIDE :

- D'ENGAGER LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°2015-524 DU 12 MAI 2015,
- D'AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A ASSOCIER TOUS LES PARTENAIRES UTILES A LA MISE EN ŒUVRE DE CE PLAN
- D'ACTER LA CREATION D'UNE CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT, SELON LES CONDITIONS DEFINIES AU CODE DE LA CONSTRUCTION, ET ORGANISEE SOUS L'AUTORITE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ET DE MONSIEUR LE PREFET,
- D'AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT DE DONNER LES SUITES UTILES AU DOSSIER.

Extrait certifié conforme,
Le Président,
M. Jean-Louis IMBERT



